

---

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, séquestrant les biens de Veymerange et de ses complices, et ordonnant de liquider l'actif de Vandenyver et d'autres banquiers, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Jacques François Charles Monnot

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, séquestrant les biens de Veymerange et de ses complices, et ordonnant de liquider l'actif de Vandenyver et d'autres banquiers, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 431-432;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34912\\_t1\\_0431\\_0000\\_16](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34912_t1_0431_0000_16)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 17

« XV. Les chefs de brigade et commandans d'escadron qui seront attachés aux régimens d'artillerie volante, seront nommés, pour cette fois, par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public: ils seront pris dans l'artillerie légère actuellement existante.

« XVI. Le commandant d'escadron de chaque régiment restera au dépôt, qui sera caserné dans les villes *d'école d'artillerie*, ainsi qu'un adjudant, un sous-officier, un maréchal-de logis et un brigadier de chaque régiment; ils seront chargés de l'instruction des recrues, du soin de l'habillement, équipement, ainsi que de surveiller la fabrication et réparation des pièces attachées aux divisions.

« XVII. Après la formation des régimens d'artillerie légère, il y aura toujours au dépôt, pour y être instruit, cent recrues, dont huit ouvriers et seize charretiers; ils seront pris dans toutes les armes ou réquisitions; ils auront la taille exigée par l'article X; sauront lire et écrire, à l'exception des charretiers, et n'auront pas plus de vingt-cinq ans d'âge; ils seront montés et équipés, et leur solde sera la même que celle des seconds canonniers.

« XVIII. Le commandant du dépôt, et le chef de brigade qui suivra le régiment à l'armée, correspondront continuellement, et veilleront à ce qu'il ne manque aux divisions ni complètement d'hommes, ni aucun objet nécessaire au service; ils seront responsables des négligences qu'ils commettraient, sous peine de destitution, qui sera prononcée, dans ce cas, par les tribunaux militaires.

« XIX. L'habillement, l'équipement et l'armement des cavaliers artilleurs sera désigné par la loi générale qui sera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la République.

« XX. Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions (1), sur laquelle il prendra les fonds nécessaires pour monter, habiller et armer ces régimens, sous la surveillance du comité de l'examen des marchés.

« XXI. La comptabilité de ces nouveaux corps, la même que celle des troupes légères, sera fixée et organisée dans le plan général qui sera présenté incessamment à la Convention nationale pour toute l'armée.

« XXII. La solde des officiers, sous-officiers, cavaliers et autres militaires employés dans ces corps, sera la même que celle dont ils jouissent actuellement.

« XXIII. Celle des chefs de brigade, commandans d'escadron, quartiers-maitres, et autres non désignés sous le titre d'officier, sous-officier ou canonnier, sera la même que celle dont jouissent les personnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légère.

« XXIV. Les chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légère rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légère » (2).

(1) Correction sur le projet: trois millions. Le chiffre précédent, surchargé, est illisible.

(2) P.V., XXXI, 76-80. Décret n° 7906. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 21 niv. (suppl<sup>1</sup>); Mon., XIX, 423; Audit. nat., n° 503; Rép., n° 50; C. Eg., n° 539. Extraits dans J. Univ., n° 1538; J. Mont., n° 87; J. Matin, n° 548; F.S.P., n° 220.

[JEANBON-SAINT-ANDRÉ], membre du comité de salut public obtient la parole: il fait observer qu'il est de la justice de généraliser l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, et il demande l'extension de cet article à l'armée navale.

La Convention décrète le projet de décret présenté par le rapporteur du comité de salut public.

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que l'article premier du décret du 25 brumaire, portant qu'il sera délivré deux rations de viande salée aux troupes en cantonnement ou en garnison dans les villes et places, est applicable à l'armée navale; en conséquence, les équipages des vaisseaux de la République, mouillés dans ses différens ports et havres, et ceux des ouvriers employés dans les chantiers et arsenaux qui ont droit aux rations, recevront, à compter du jour de la publication du présent décret, deux rations de viande salée par chaque décade » (1).

## 18

Le citoyen André Lamarque, médecin de Versailles, admis à la barre, fait offre de se monter, armer et équiper, pour servir dans tel corps de cavalerie qui lui sera désigné par le ministre de la guerre (2).

Je m'offre, dit-il, à la République tout armé, tout équipé et monté, pour servir dans un corps quelconque de cavalerie; trop heureux de ce que mes épargnes me permettent de remplir les sentimens de mon ame et d'aller au-devant du vœu de mon cœur, en me mettant à même de me trouver plus tôt en face des ennemis de la liberté (3).

La Convention applaudit vivement à l'offre de ce généreux citoyen, ordonne la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin et le renvoi au ministre de la guerre (4).

## 19

[MONNOT], rapporteur du comité des finances propose, au nom de ce comité, et la

(1) P.V., XXXI, 80-81. Minute signée Jeanbon-Saint-André (C 290, pl. 906, p. 25). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7914. Reproduit dans Ann. patr., n° 403; Audit. nat., n° 503; Mon., XIX, 424; J. Paris, n° 404; M.U., XXXVI, 319; Débats, n° 506, p. 279; C. Eg., n° 539; F.S.P., n° 220; Rép., n° 50; J. Mont., n° 87. Mention ou extraits dans J. Fr., n° 502; J. Matin, n° 548; Batave, n° 358; J. Sablier, n° 1126; J. Lois, n° 498; Mess. soir, n° 539.

(2) P.V., XXXI, 81.

(3) M.U., XXXVI, 363; B<sup>in</sup>, 20 pluv. (suppl<sup>1</sup>).

(4) Minute de la main d'E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 26).

Convention décrète 1°. que l'administrateur des domaines nationaux fera exécuter le séquestre prononcé contre Veymerange et ses complices, par le décret du 7 de ce mois; 2°. que le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif de Vandenyver, et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués; 3°. que les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont pas été; 4°. que cet agent rendra compte tous les mois à l'administration des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. L'administrateur des domaines nationaux fera exécuter, par ses agens ou par les corps administratifs, chacun dans leur ressort, le séquestre prononcé contre Veymerange et complices, par le décret du 7 de ce mois.

« II. Le même administrateur nommera un agent qui sera spécialement chargé de procéder à la liquidation de l'actif commercial de Vandenyver et des autres banquiers ou négocians dont les biens auront été confisqués, et de poursuivre le recouvrement des lettres-de-change et autres effets de commerce dont ils étoient nantis à l'époque de la confiscation.

« III. Les registres, journaux, lettres-de-change et autres effets de commerce desdits banquiers et négocians seront inventoriés, si déjà ils ne l'ont été, et ensuite remis audit agent, qui fera toutes diligences pour parvenir au recouvrement et éviter les pertes auxquelles la Nation pourroit être exposée.

« IV. Ledit agent rendra compte tous les mois, à l'administrateur des domaines nationaux de l'état des recouvrements, et répondra de sa négligence dans les opérations qui lui sont confiées par le présent décret » (1).

## 20

La Convention, sur le rapport du même comité, rend aussi les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 400 000 liv. pour être distribuée à titre de secours provisoire, pour les six premiers mois de l'année 1793, aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigens de la liste civile, selon le mode adopté par le décret du mois de mars dernier: ce secours sera imputé en tant moins (?) sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun d'eux.

« II. L'indigence sera constatée par un certificat délivré par le comité révolutionnaire de

(1) P.V., XXXI, 81-82. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 27). Texte imprimé (p. 34). Décret n° 7920. Reproduit dans M.U., XXXVI, 356. Mention ou extraits dans C. univ., 21 pluv.; J. Mont., n° 87; J. Lois, n° 499; J. Sablier, n° 1126; J. Paris, n° 405; Mess. soir, n° 509.

la section du domicile, ou par la municipalité, là où il n'y a pas de section.

« III. Si les gagistes et pensionnaires sont compris dans divers articles, ils ne pourront être payés que pour un seul.

« IV. Dans un mois, à compter du présent jour, le ministre remettra à la Convention nationale un état détaillé de l'emploi des 800,000 liv. accordées par le décret du 5 août dernier; toutes les parties prenantes y seront désignées par leur nom, prénom, âge, domicile, possession ancienne et nouvelle.

« V. Le comité des finances fera incessamment un rapport sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la loi du 27 août, relative à la liquidation des gagistes et pensionnaires de la liste civile » (1).

## 21

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que l'indemnité de 3,006 liv. accordée par le ministre de la marine au citoyen Desloges, ancien régisseur des vivres, par ordonnance du 3 juin dernier, sera payée par la trésorerie.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

## 22

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera établi des bureaux de postes dans les communes de Bonneboscq (district de Pont-l'Évêque), de Bourgnouf (district de Chalon), de Montagnac (district de Beziers), de Couilly (district de Méaux), et de la Motte-Chalanson (district de Die) » (3).

## 23

[GELIN], membre du comité de liquidation, après avoir rappelé que, dans le rapport de ce comité, il a été rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur-général provisoire de la liquidation, propose, au nom dudit comité de liquidation, un projet de décret qui est adopté.

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par

(1) P.V., XXXI, 82-83. Minute signée Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7908. Reproduit dans B<sup>U</sup>, 21 pluv. (sup.); C. Eg., n° 540; J. Paris, n° 405; M.U., XXXVI, 331. Mention dans J. Lois, n° 499; J. Sablier, n° 1126; J. Fr., n° 502; Ann. patr., n° 403; J. Mont., n° 87; Audit. nat., n° 503; Mess. soir, n° 509.

(2) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7916.

(3) P.V., XXXI, 84. Minute de la main de Monnot (C 290, pl. 906, p. 28). Texte imprimé (pièce 34). Décret n° 7915. Reproduit dans C. Eg., n° 540.